

**DECISION N°2016-0556/ARCOP/ORAD**

sur recours de SBPE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/MATDSI/RCOS/GVT-KDG/SG relative à l'acquisition de fournitures diverses au profit de la Direction régionale de l'éducation nationale du Centre Ouest (DRENA-CO).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 12 octobre 2016 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

En présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Martial Edouard OUEDRAOGO et Roland OUEDRAOGO, agents, représentants de SBPE SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Jean Denis KABORE, représentant de la DRENA-CO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur P.Éric TINDANO, en sa qualité de DGA, représentant de l'entreprise EGI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/MATDSI/RCOS/GVT-KDG/SG relative à l'acquisition de fournitures diverses au profit de la Direction régionale de l'éducation nationale du Centre Ouest (DRENA-CO).

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1894 du mercredi 05 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 octobre 2016 ; que SBPE SARL a saisi le Directeur Régional de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation du Centre Ouest par lettre en date du 06 octobre 2016, lequel a répondu le 07 octobre 2016; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 12 octobre 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la DRENA-CO a lancé la demande de prix n°2016-002/MATDSI/RCOS/GVT-KDG/SG relative à l'acquisition de fournitures diverses au profit de ladite structure ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a attribué le marché à EGI-SERVICES tout en déclarant l'offre du requérant non conforme pour plusieurs raisons ; la CRAM a d'abord reproché au requérant l'irrespect du conditionnement aux items 1 et 2 relatifs à la présentation des boîtes de craies ; ensuite, il a été fait grief au requérant d'avoir fourni une règle non démontable et transparente au lieu d'une règle démontable et blanche à l'item 6 ; il ressort également que le requérant aurait fourni une carte murale dimensions 119x82cm au lieu de 115x80 comme exigé ; enfin, il a été reproché au requérant de n'avoir pas fourni une attestation de la DRTSS ;

le requérant conteste ces allégations ; il soutient en ce qui concerne le premier motif qu'il a respecté les spécifications techniques du dossier ; sur le second grief à lui reproché, le requérant affirme que la règle qu'il a proposé est bel et bien démontable, plastique et graduée et par conséquent conforme ; en ce qui concerne le troisième motif de non-conformité, le requérant argue que la carte est bien celle que le dossier a demandé que les dimensions dépendent maintenant de la bordure de l'encadrement ; enfin, sur le dernier motif, le requérant soutient avoir adressé une correspondance expliquant que le personnel de la DRTSS était en grève ; par ailleurs, SBPE SARL soutient la non-conformité de l'attributaire provisoire au motif qu'à l'item 07, il a fourni un échantillon non conforme : la chemise DACOTA ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats tels que publiés ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le DAO a requis des échantillons pour certaines fournitures ; qu'il en est ainsi de la craie aux items 01 et 02 qui devaient être présentée en 10 paquets de 10 bâtons chacun ; qu'il y a aussi à l'item 06, la règle plate « en plastique de couleur blanche, démontable » ; quant à l'item 08, il concerne la carte murale du Burkina Faso avec des dimensions de 115×80 cm ; qu'enfin, l'item 07, les soumissionnaires devaient fournir l'échantillon de la chemise DACOTA qui doit être en matière plastique;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme et que la CRAM a attribué le marché à EGI SERVICES;

considérant que le requérant conteste les motifs de non-conformité de son offre ; qu'il a fait valoir ses arguments ci-dessus évoqués ;

considérant qu'en réplique, l'autorité contractante a noté que le requérant a fait fi des prescriptions techniques du dossier ; qu'il est important que les craies soient réparties en paquets de 10 pour éviter les bâtons ne se cassent dès les premières utilisations ; qu'en ce qui concerne, la règle plate et la carte, il apparait clairement que les échantillons du requérant ne respectent pas les prescriptions techniques du dossier ; que l'autorité contractante a expliqué l'utilité particulière des éléments des prescriptions techniques non respectés par SBPE SARL ; que s'agissant notamment de l'attestation de la DRTSS, elle ne comprend pas la justification du requérant dans la mesure où l'autre soumissionnaire a pu fournir la pièce dans le même temps ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a relevé que les échantillons du requérant sont effectivement non conformes ; que, du reste, il l'a lui-même reconnu à demi-mots en tentant de fournir des explications notamment pour les dimensions de la carte et l'absence de l'attestation de la DRTSS ; que, dans tous les cas, l'ensemble des griefs qui lui sont reprochés sont avérés ; que c'est donc à bon droit que la CRAM a déclaré son offre non conforme sur ces points ; que s'agissant de son moyen tendant à dire que la chemise DACOTA de l'attributaire n'est pas conforme, l'ORAD a noté que la chemise « DACOTA » est une marque déposée et qu'en conséquence, les soumissionnaires étaient autorisés à fournir des chemises plastiques adaptées d'autres marques conformément à la réglementation en vigueur ; que la chemise de l'attributaire étant plastique comme demandée, l'échantillon reste conforme même s'il n'est pas de marque « DACOTA » ; que ce moyen du requérant ne peut donc prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SBPE SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SBPE SARL n'est pas fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-002/MATDSI/RCOS/GVT-KDG/SG relative à l'acquisition de fournitures diverses au profit de la Direction régionale de l'éducation nationale du Centre Ouest (DRENA-CO) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**